

## CONVENTION D'OBJECTIFS 2023-2025 ENTRE LA VILLE D'APT ET L'ASSOCIATION « SOU DES ECOLES LAÏQUES »

### ENTRE

La Ville d'Apt, représentée par son maire, **Madame le Maire Véronique ARNAUD-DELOY**, autorisée par son Conseil Municipal, d'une part.

### ET

L'association loi 1901 **Sou des écoles Laïques**, déclarée à la Sous-préfecture d'Apt, le mardi 27 mai 1941, représentée par sa **Présidente, Madame Nabia TOUAK**, d'autre part.

### Préambule

L'association Sou des écoles Laïques a pour mission :

- D'encourager moralement et matériellement les écoles primaires et maternelles laïques de la ville d'Apt en assurant la fréquentation assidue et fructueuse de ces écoles.
- De veiller à défendre les intérêts matériels et moraux de l'école laïque.
- De grouper autour de ces écoles, toutes les personnes désireuses de soutenir et défendre l'école laïque, d'aider moralement et matériellement le personnel enseignant dans sa tâche journalière.

Ses moyens d'actions sont les suivants :

- La fourniture aux enfants des familles nécessiteuses, dont la conduite et la fréquentation en classe ne laissent rien à désirer, d'une aide financière ou en nature, dans la limite de ses ressources.
- La distribution de prix.
- L'organisation de cours, conférences, et voyages éducatifs comme les classes transplantées.
- L'acquisition de matériels mis à la disposition des enseignants, pour enrichir leur enseignement.
- D'une manière générale tout ce qui contribue à améliorer la fréquentation scolaire et à rendre l'enseignement des maîtres plus riche et plus profitable pour les élèves.

A ce titre, elle participe à l'exécution du service public et du fait s'engage à respecter toutes les dispositions réglementaires concernant ses différentes activités.

### CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1.- OBJET DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

Par la présente convention, **l'association Sou des écoles Laïques** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions ou éventuellement les programmes d'actions conformes à son objet social, au projet associatif pluriannuel et aux orientations inscrites en préambule, ainsi qu'à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, **la Ville d'Apt** s'engage à apporter une contribution financière directe et indirecte à la réalisation du projet associatif de classes transplantées dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention et sous réserve du vote des crédits correspondants par le Conseil Municipal.

## **ARTICLE 2.- DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, consentie pour une durée de 36 mois, prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour s'achever le 31 décembre 2025. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 de la présente convention et à son approbation par le Conseil Municipal.

## **ARTICLE 3. - MOYENS MIS EN ŒUVRE**

### Article 3.1 - La concertation :

Elle prend la forme d'une réunion de concertation composée :

- D'une part, au nom de **la Ville d'Apt**, de l'adjoint au maire délégué,
- D'autre part, au nom de l'association du **Sou des Ecoles Laïques**, de la Présidente ou son représentant dûment habilité à cet effet.

### Article 3.2 – Soutien apporté par la ville d'Apt :

#### *3.2.1 – Aide directe :*

Le montant annuel de la subvention de fonctionnement dédiée aux classes transplantées sera revu chaque année (à la hausse ou à la baisse), sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la commune, et sur présentation de l'association à la ville d'Apt d'un dossier de demande de subvention pour l'année en cours, assorti des pièces réglementaires. Pour mémoire, la commune a versé, pour l'année 2021, une subvention de 20 500€ à l'association **Sou des Ecoles Laïques**.

#### *3.2.2 – Aide indirecte :*

La ville assure également un soutien logistique qui se traduit par la mise à disposition de locaux de stockage de matériels, par décision du Maire n 516 du 27/08/2013. Le premier, d'une superficie de 10m<sup>2</sup>, se situe au premier étage de l'école Giono. Le second, d'une superficie de 20m<sup>2</sup> est attenant au bâtiment du GAPP situé à l'entrée de l'école Bosco.

Leur valeur locative annuelle est estimée à 2518€.

Le bénéficiaire se devra de faire apparaître cette valorisation dans l'établissement de ses budgets.

## **ARTICLE 4.- MODALITES ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention de fonctionnement annuelle versée par **la Ville d'Apt** sera créditée en faveur de l'association **Sou des écoles Laïques** selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

-Versement d'un acompte, pour la part consacrée aux actions courantes et au fonctionnement de l'association, de soixante-quinze pour cent (75%) après le vote du budget annuel de **la Ville d'Apt** par le Conseil Municipal et sous réserve de la remise aux services municipaux :

- Du compte rendu d'actions de l'année N-1,
- Des comptes de résultats et bilan financier provisoires de l'année N-1,
- De la liste actualisée des membres de son conseil d'administration et de son bureau,
- Du budget de l'année en cours.

- Et de toutes les pièces nécessaires à la constitution de la demande de subvention

-Versement du solde de vingt-cinq pour cent (25%) à la suite de la remise aux services municipaux des documents suivants :

- Le bilan financier annuel approuvé ainsi que le compte rendu de l'Ag correspondante,
- Le compte de résultat annuel approuvé, ainsi qu'un compte de résultat propre à chaque action, laissant apparaître distinctement l'utilisation de la subvention municipale.

## **ARTICLE 5. – AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions et des objectifs prévus en préambule et à l'article 1 de la présente.
- A remettre à la Municipalité, dans les deux mois qui suivent l'échéance de l'action, un compte rendu d'exécution (pré-bilan financier, qualitatif et quantitatif).
- A respecter, comme toute association loi 1901, un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé, à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives concernant le personnel, notamment en matière salariale.
- A être assurée conformément à la législation en vigueur et selon ses actions spécifiques.
- A informer sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et à fournir toute nouvelle domiciliation bancaire.
- A informer sans délai la commune, par lettre recommandée, de toute inexécution, modification substantielle ou retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 6. - SANCTIONS**

En cas de non-exécution ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de **la Ville d'Apt** des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, et sans préjudices des dispositions prévues à l'article 10, **la Ville d'Apt** peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de toutes ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7.- CONTROLE DE LA COMMUNE**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Ainsi, l'association « **Sou des Ecoles Laïques** » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville d'Apt, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Par ailleurs la Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet pour lequel la convention est établie.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du projet de « Classes transplantées ».

## **ARTICLE 8.- RENOUELEMENT - EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et des actions auxquelles **la Ville d'Apt** a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre **la Ville d'Apt** et l'association **Sou des Ecoles Laïques**.

L'évaluation par **la Ville d'Apt** portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

#### **ARTICLE 9.- AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Conseil Municipal.  
Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 - COMMUNICATION**

L'association **Sou des Ecoles Laïques** devra faire mention du soutien de la ville sur tous ses supports de communication. A cette fin, le logo de la ville pourra être mis à disposition, sur demande auprès du service Communication.

#### **ARTICLE 11.- RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.  
La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.  
En cas de litiges, le tribunal administratif de Nîmes est compétent.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après échec d'une procédure amiable, est du ressort du Tribunal Administratif de Nîmes.

Pour l'association **Sou des écoles Laïques**

La Présidente,

Nabia TOUAK

Pour la Commune d'Apt

Le Maire,

Véronique ARNAUD-DELOY